

## L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2017

### Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein se stabilise

En 2017, 489 100 travailleurs handicapés sont employés dans les 103 700 établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cela représente 359 900 travailleurs en équivalent temps plein sur l'année, pour un taux d'emploi direct de 3,5 % qui est stable par rapport à 2016.

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation sont variées parmi les établissements assujettis : 9 % versent uniquement une contribution financière à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), tandis que 80 % emploient directement au moins un bénéficiaire de l'OETH. Le recours à l'emploi direct croît avec la taille de l'établissement et varie selon le secteur d'activité.

En 2017, parmi les 52 900 bénéficiaires recrutés pour la première fois dans un établissement assujetti, un tiers sont embauchés en CDI.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) impose aux établissements assujettis de porter la part de travailleurs handicapés à 6 % au moins de leur effectif d'assujettissement. Ce taux d'emploi de 6 % doit toutefois être précisé selon les règles d'application. L'application de ce seuil prévoit notamment un arrondi à l'unité inférieure du nombre de bénéficiaires à employer (encadré 1) : en 2017, l'application de cette règle conduit à l'emploi théorique de 561 500 bénéficiaires (tableau 1), soit une part des travailleurs handicapés de 5,5 %. Les établissements ont plusieurs modalités pour remplir cette obligation (encadré 2). La présente publication se concentre principalement sur le recours à l'emploi direct de travailleurs handicapés.

En 2017, 103 700 établissements privés et publics à caractère industriel et commercial (Epic), de 20 salariés ou plus, sont assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) (tableau 1, encadré 1 et [tableau complémentaire A sur le site internet de la Dares](#)). Ces établissements emploient 10 239 900 salariés.

#### Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein se stabilise à 3,5 % en 2017

En 2017, au sein des établissements assujettis à l'OETH, 489 100 salariés sont bénéficiaires de l'OETH (1) (tableau 2 et [tableau complémentaire B](#)) [1]. Il en résulte que le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés, exprimé en personnes physiques (soit le rapport entre le nombre de bénéficiaires de l'OETH en personnes physiques et l'effectif d'assujettissement), atteint 4,8 % en 2017, soit une augmentation de 0,2 point par rapport à 2016.

Lorsqu'on tient compte de la durée passée dans l'établissement et de la quotité de travail réalisée par ces travailleurs handicapés, on obtient les taux d'emploi direct « en unités bénéficiaires » et « en équivalent temps plein » (tableau 2, encadré 1). En 2017, le taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (au sens de la loi) est de 3,9 % pour l'ensemble des établissements assujettis à l'OETH. Après une stabilité entre 2015 et 2016, il renoue avec une légère progression de 0,1 point en 2017 (graphique 1, tableau 2 et [tableaux B et E complémentaires](#)). S'agissant du taux d'emploi direct en équivalent temps plein, il reste stable en 2017, à 3,5 %, après une augmentation régulière entre 2012 et 2016 (respectivement 3,1 % et 3,5 %).

**Tableau 1**  
Les établissements assujettis et l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

	2012	2016	2017p
Nombre d'établissements	100 000	100 200	103 700
Effectifs salariés	9 234 600	9 862 800	10 239 900
Nombre théorique de travailleurs handicapés que les établissements doivent employer	503 000	540 500	561 500
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)	5,4	5,5	5,5

p : données provisoires (encadré 1).

Note : les séries complètes sont disponibles dans le [tableau complémentaire A](#).

Lecture : en 2017, les 103 700 établissements assujettis, qui comptent 10 239 900 salariés, doivent employer 561 500 unités bénéficiaires pour remplir leur obligation.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

(1) Dans cette publication, les termes « bénéficiaires de l'OETH » et « travailleurs handicapés » sont utilisés indifféremment pour désigner l'ensemble des bénéficiaires de l'OETH en emploi.

Pour répondre à son obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un établissement assujéti peut aussi recourir à la passation de contrats de sous-traitance ou à l'accueil de stagiaires (encadré 2), autrement dit à de l'emploi indirect d'unités bénéficiaires. Le recours à ces modalités est plafonné. D'une part, le nombre d'unités bénéficiaires associées à la sous-traitance ne peut excéder 50 % de l'obligation légale attendue pour chaque établissement. D'autre part, l'accueil de stagiaires handicapés est pris en compte dans la limite de 2 % de l'effectif d'assujétissement. Le taux d'emploi indirect varie peu, autour de 0,4 % depuis 2012 (graphique 1).

## Le taux d'emploi direct varie selon le secteur d'activité

Le taux d'emploi direct (2) en équivalent temps plein varie entre 2,2 % dans le secteur de l'information et de la communication et 4,5 % dans celui de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (tableau 3 et [tableau complémentaire C](#)).

Par ailleurs, ce taux augmente avec la taille des établissements. En 2017, il est compris entre 3,1 % en moyenne pour les établissements comptant entre 20 et 49 salariés et 3,7 % pour ceux de 500 salariés ou plus. Quelle que soit la taille, le taux d'emploi reste inchangé entre 2016 et 2017.

## Les accords collectifs couvrent 12 % des établissements et 27 % des salariés assujétis

En 2017, 12 % des établissements assujétis à l'OETH sont couverts par un accord collectif (encadré 2), qui prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Plutôt de grande taille, ces établissements représentent 27 % de l'emploi salarié de l'ensemble des établissements assujétis (tableau 4).

En 2017, ces établissements comptent 152 100 salariés bénéficiaires de l'OETH, soit 31 % de l'ensemble des personnes bénéficiaires. Ainsi, dans les établissements couverts par un accord et qui ont des caractéristiques spécifiques [2], le taux d'emploi direct est sensiblement plus élevé que pour l'ensemble des établissements assujétis : en 2017, il atteint 4,6 % en unités bénéficiaires et 4,1 % en équivalent temps plein (tableau 4 et [tableau complémentaire B](#)).

Dans les établissements sous accord, la proportion de travailleurs handicapés en équivalent temps plein est plus élevée pour ceux comptant entre 100 à 499 salariés (4,5 %) (tableau complémentaire D). Elle est également plus importante dans les secteurs de l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale (4,6 %, contre 4,5 % dans les établissements sans accord) et de l'industrie (4,4 %, contre 3,9 %).

## Huit établissements assujétis sur dix emploient directement des travailleurs handicapés

L'emploi direct de travailleurs handicapés est une des modalités permettant aux établissements assujétis de répondre à l'OETH (encadré 2) [3]. En 2017, la part des établissements ayant recours à l'emploi direct continue de progresser : 80,2 %, soit +0,1 point par rapport à 2016 (tableau 5 et [tableau complémentaire D](#)).

**Tableau 2**  
Les travailleurs handicapés dans les effectifs des établissements assujétis à l'OETH, selon les trois modes de décompte\*

	2012	2016	2017p
En nombre de personnes physiques	376 600	457 900	489 100
En nombre d'unités bénéficiaires	315 400	377 100	396 700
Taux d'emploi direct (en %)	3,4	3,8	3,9
En nombre d'équivalents temps plein	288 700	343 000	359 900
Taux d'emploi direct en équivalent temps plein (en %)	3,1	3,5	3,5

p : données provisoires (encadré 1).

\* Les salariés pris en compte sont ceux employés directement par les établissements assujétis (c'est-à-dire hors unités bénéficiaires liées à la sous-traitance, à la mise à disposition et aux stages). Ces salariés sont décomptés selon trois modes différents (encadré 1).

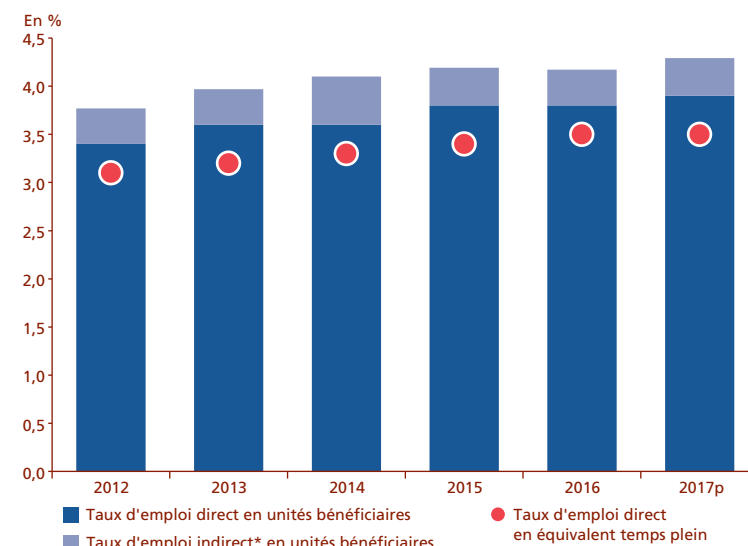
Note : les séries complètes sont disponibles dans le [tableau complémentaire B](#).

Lecture : en 2017, les établissements assujétis à l'OETH emploient directement 489 100 travailleurs handicapés, qui représentent 396 700 unités bénéficiaires (soit un taux d'emploi direct en unités bénéficiaires de 3,9 %). Cela correspond à 359 900 équivalents temps plein, soit un taux d'emploi direct en équivalent temps plein de 3,5 %.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

**Graphique 1**  
Taux d'emploi direct et indirect dans les établissements assujétis



p : données provisoires (encadré 1).

\* Contrats de sous-traitance, contrats de mise à disposition de travailleurs handicapés et accueil de stagiaires.

Note : les séries complètes sont disponibles dans le [tableau complémentaire E](#).

Lecture : en 2017, le taux d'emploi direct dans les établissements assujétis à l'OETH est de 3,5 % en équivalent temps plein et de 3,9 % en unités bénéficiaires. Le taux d'emploi indirect en unités bénéficiaires est de 0,4 % (encadrés 1 et 2).

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

Tableau 3

Taux d'emploi direct en équivalent temps plein selon le secteur d'activité et la taille de l'établissement

En %

	Ensemble des établissements assujettis		
	2012	2016	2017p
<b>Secteur d'activité</b>			
Industrie .....	3,6	3,9	3,9
Construction .....	2,8	3,0	2,9
Commerce, transport, hébergement et restauration .....	2,9	3,4	3,5
Information et communication .....	1,7	2,2	2,2
Activités financières, d'assurance et immobilières .....	2,5	3,1	3,2
Services aux entreprises .....	2,4	2,8	2,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale* .....	3,8	4,5	4,5
Autres activités** .....	2,9	3,5	3,5
<b>Taille</b>			
De 20 à 49 salariés .....	2,9	3,1	3,1
De 50 à 99 salariés .....	3,2	3,4	3,4
De 100 à 249 salariés .....	3,2	3,5	3,5
De 250 à 499 salariés .....	3,3	3,6	3,6
500 salariés ou plus .....	3,3	3,7	3,7
<b>Ensemble des établissements .....</b>	<b>3,1</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>

p : données provisoires (encadré 1).

\* Sont notamment inclus ici, dans le secteur de l'administration publique (hors fonction publique), les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, telles les caisses d'allocations familiales par exemple.

\*\* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, ainsi que diverses activités de service.

Note : les séries complètes sont disponibles dans le [tableau complémentaire C](#).

Lecture : en 2017, le taux d'emploi en équivalent temps plein des travailleurs handicapés dans les établissements du secteur de la construction s'élève à 2,9 %.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

Tableau 4

Les établissements assujettis sous accord et les nombres de bénéficiaires de l'OETH associés, selon les trois modes de décompte\*

	2012	2016	2017p
Nombre d'établissements .....	11 300	11 900	12 400
Effectifs salariés .....	2 244 900	2 701 900	2 772 800
Part des salariés des établissements sous accord dans l'ensemble des établissements assujettis (en %) .....	24	27	27
En nombre de personnes physiques .....	98 400	141 200	152 100
En nombre d'unités bénéficiaires .....	84 000	120 300	127 900
Taux d'emploi direct (en %) .....	3,7	4,5	4,6
En nombre de travailleurs en équivalent temps plein .....	76 300	108 700	114 900
Taux d'emploi direct en équivalent temps plein (en %) .....	3,4	4,0	4,1

p : données provisoires (encadré 1).

\* Les salariés pris en compte sont ceux employés directement par les établissements assujettis (c'est-à-dire hors sous-traitance, mise à disposition et stagiaires). Ces salariés sont décomptés selon trois modes différents (encadré 1).

Note : les séries complètes sont disponibles dans les [tableaux complémentaires A et E](#).

Lecture : en 2017, les 12 400 établissements assujettis sous accord comptent 2 772 800 salariés, soit 27 % de l'ensemble des salariés des établissements assujettis.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

Tableau 5

Répartition des modalités de réponse à l'obligation d'emploi des établissements assujettis

En %

	2012	2016	2017p
<b>Avec emploi direct de travailleurs handicapés .....</b>	<b>74,1</b>	<b>80,1</b>	<b>80,2</b>
- dans les établissements sous accord* .....	9,4	10,6	10,7
- dans les établissements hors accord .....	64,7	69,6	69,6
<b>Sans emploi direct de travailleurs handicapés .....</b>	<b>25,9</b>	<b>19,9</b>	<b>19,8</b>
- dans les établissements sous accord* .....	1,7	1,3	1,3
- dans les établissements hors accord .....	24,2	18,5	18,4
<b>Ensemble .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

p : données provisoires (encadré 1).

\* L'application de l'accord exonère du versement d'une contribution sauf cas particuliers (encadré 2).

Note : les séries complètes sont disponibles dans le [tableau complémentaire D](#).

Lecture : en 2017, 18,4 % des établissements assujettis ne sont pas couverts par un accord et n'ont employé directement aucun travailleur handicapé.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

## Le recours à l'emploi direct de travailleurs handicapés augmente avec la taille de l'établissement

Les modalités de réponse à l'OETH varient sensiblement selon la taille de l'établissement assujéti. Plus l'effectif salarié est important, plus le recours à l'emploi direct s'accroît : il passe de 72 % dans les établissements de 20 à 49 salariés à presque 100 % dans les établissements de 500 salariés ou plus (graphique 2).

La part des établissements sous accord augmente aussi avec la taille. Ainsi, 37 % des établissements de 500 salariés ou plus sont couverts par un accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés, contre seulement 9 % des établissements de 20 à 49 salariés.

La mise en œuvre de l'OETH varie également selon le secteur d'activité (graphique 3). Les établissements assujétis de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale sont ceux qui, en moyenne, ont le plus souvent recours à l'emploi direct de bénéficiaires de l'OETH (89 %), suivis par les établissements de l'industrie (86 %). Ceux du secteur de l'information et de la communication en emploient en moyenne le moins (62 %).

Les établissements assujétis du secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale sont aussi plus fréquemment couverts par un accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés : 34 % contre 6 % dans l'industrie et seulement 3 % dans la construction.

## Des travailleurs handicapés plus âgés

Les bénéficiaires de l'OETH sont nettement plus âgés que l'ensemble des salariés des établissements assujétis à l'OETH (tableau 6 et [tableau complémentaire F](#)) : plus de la moitié ont 50 ans ou plus. La part des ouvriers et des employés est plus élevée, tandis que les chefs d'entreprise, les cadres et les professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés.

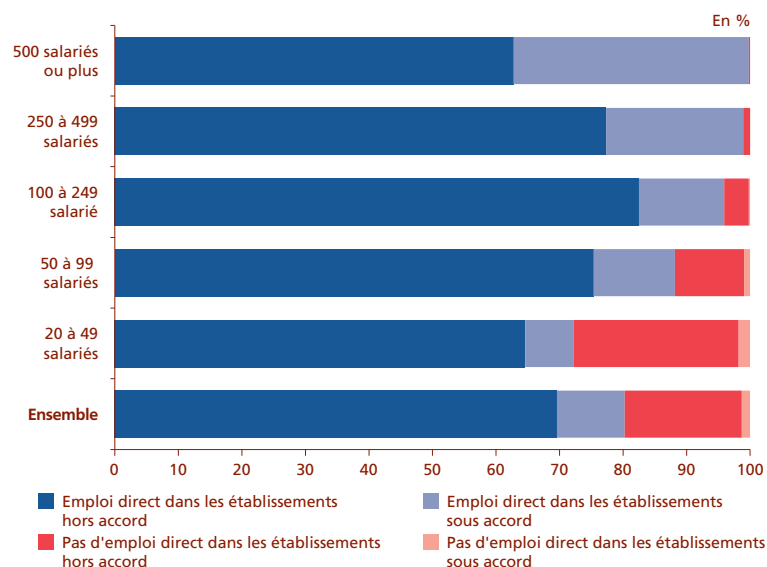
En 2017, les travailleurs handicapés présentent une ancienneté un peu plus élevée au sein de l'établissement qui les emploie : 56 % d'entre eux y sont depuis plus de 10 ans, contre 49 % pour l'ensemble des salariés.

Les travailleurs handicapés exercent nettement plus fréquemment leur activité à temps partiel, chez les femmes (44 % contre 27 % sur l'ensemble des salariés des établissements assujétis) comme chez les hommes (18 % contre 6 %).

La répartition sectorielle des travailleurs handicapés se distingue peu de celle de l'ensemble des salariés des établissements assujétis.

Graphique 2

Modalités de réponse à l'OETH en 2017\*, selon l'effectif de l'établissement assujéti



\* Données provisoires (encadré 1).

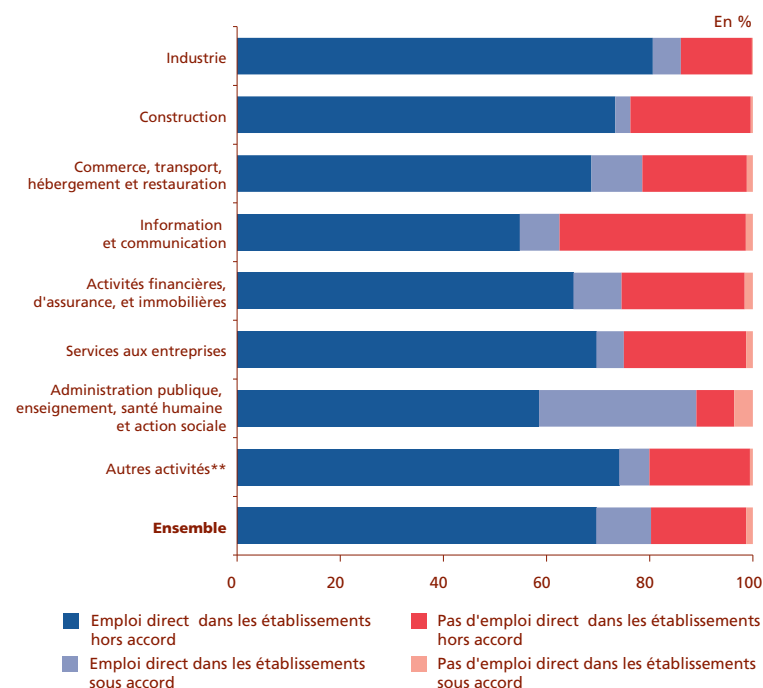
Lecture : en 2017, 63 % des établissements assujétis de 500 salariés ou plus hors accord emploient directement des travailleurs handicapés.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

Graphique 3

Modalités de réponse à l'OETH en 2017\*, selon le secteur d'activité de l'établissement assujéti



\* Données provisoires (encadré 1).

\*\* Autres activités : agriculture, sylviculture, pêche, ainsi que diverses activités de service.

Lecture : en 2017, 89 % des établissements du secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale emploient directement des travailleurs handicapés ; 59 % sont des établissements hors accord et 30 % sont des établissements sous accord.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

## Un tiers des bénéficiaires embauchés pour la première fois dans l'établissement ont un CDI

En 2017, 52 900 bénéficiaires de l'OETH sont embauchés pour la première fois dans l'établissement assujéti (dont près de 80 % dans des établissements non couverts par un accord) ; 25 % des nouveaux recrutés rejoignent des établissements de 20 à 49 salariés et 35 % des établissements d'au moins 250 salariés.

Toutes tailles d'établissement confondues, 34 % des bénéficiaires embauchés en 2017 sont en contrat à durée indéterminée (tableau 7), contre 32 % en 2016. À la fin de l'année 2017, tous types de contrats confondus, 56 % des nouveaux embauchés sont toujours employés dans le même établissement.

La part des recrutements en CDI de travailleurs handicapés décroît globalement avec la taille des établissements : elle atteint 41 % dans les établissements de 20 à 49 salariés, contre 29 % dans les établissements de 250 à 499 salariés. Les plus grands établissements (500 salariés ou plus) se distinguent toutefois, puisque la part des CDI remonte à 32 %. De son côté, la part des nouveaux embauchés toujours présents dans l'établissement en fin d'année varie de pair avec la part des CDI dans les embauches.

Enfin, en 2017, 33 % des nouveaux bénéficiaires recrutés en CDI travaillent à temps partiel. La part des recrutements en CDI à temps partiel est la plus élevée dans les établissements de petite taille (40 %) et la plus faible dans les plus grands établissements (24 %).

Hélène Faur (Dares).

Tableau 6  
Caractéristiques des bénéficiaires de l'OETH en 2017\*

En %

	Bénéficiaires de l'OETH	Salariés des établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé
Hommes.....	54	58
Femmes.....	46	42
15 à 24 ans.....	2	8
25 à 39 ans.....	17	37
40 à 49 ans.....	28	27
50 ans ou plus.....	53	28
Moins de 1 an d'ancienneté.....	11	11
De 1 à moins de 2 ans d'ancienneté.....	6	8
De 2 à moins de 5 ans d'ancienneté.....	11	15
De 5 à moins de 10 ans d'ancienneté.....	16	17
10 ans ou plus d'ancienneté.....	56	49
Chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures.....	9	22
Professions intermédiaires.....	18	26
Employés.....	32	23
Ouvriers.....	40	29
CDI.....	89	87
CDD.....	8	6
Intérim et autres.....	4	7
Temps plein.....	70	86
Temps partiel.....	30	14
Industrie.....	25	24
Construction.....	5	5
Commerce, transport, hébergement et restauration.....	27	25
Information et communication.....	3	5
Activités financières, d'assurance et immobilières.....	7	6
Services aux entreprises.....	14	16
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale.....	16	15
Autres activités**.....	2	4
<b>Ensemble.....</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

\* Données provisoires (encadré 1).

\*\* Autres activités : agriculture, sylviculture, pêche, ainsi que diverses activités de service.

Lecture : en 2017, 54 % des bénéficiaires de l'OETH en emploi (comptés en tant que personnes physiques) sont des hommes.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Sources : Agefiph-Dares, DOETH et Insee, enquête Emploi 2017 ; traitement Dares.

Tableau 7  
Bénéficiaires entrés en 2017\* pour la première fois dans l'établissement assujéti à l'OETH par type de contrat et taille d'établissement

En %

	CDI	CDD	Intérim et autres**	Ensemble	Dont bénéficiaires toujours présents au 31/12
De 20 à 49 salariés.....	41	40	19	100	62
De 50 à 99 salariés.....	34	41	24	100	55
De 100 à 249 salariés.....	33	38	29	100	51
De 250 à 499 salariés.....	29	35	35	100	51
500 salariés ou plus.....	32	35	33	100	57
<b>Ensemble.....</b>	<b>34</b>	<b>38</b>	<b>28</b>	<b>100</b>	<b>56</b>
<b>Effectifs.....</b>	<b>18 100</b>	<b>20 100</b>	<b>14 700</b>	<b>52 900</b>	<b>29 400</b>

\* Données provisoires (encadré 1).

\*\* Contrats d'intérim et contrats de mise à disposition (hors Esat, EA et CDTD ; encadré 1).

Lecture : parmi les bénéficiaires embauchés pour la première fois en 2017 dans l'établissement assujéti donné, 56 % sont toujours présents dans cet établissement à la fin de l'année.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

[1] Bernardi V. (2018), « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2016. Légère hausse du taux d'emploi direct en équivalent temps plein », *Dares Résultats* n° 051, novembre.

[2] Barhoumi M., Ruault M., Valat E. (2016), « Les accords au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : quelles incidences sur l'emploi et les actions menées par les établissements ? », *Dares Analyses* n° 065 novembre.

[3] Chabanon L. (2016), « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : comment les établissements s'en acquittent-ils ? », *Dares Analyses* n° 064 novembre.

[4] Barhoumi M. (2017), « Travailleurs handicapés : quel accès à l'emploi en 2015 », *Dares Analyses* n° 032, mai.

### Encadré 1 – Précisions sur la déclaration et la gestion de l'OETH

#### Dénombrer les effectifs assujettis

Selon les règles définies par les règles de l'article L.1111-2 du Code du travail, le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée comptabilisés dans l'effectif assujetti est calculé au prorata de leur durée hebdomadaire de travail et de leur présence au 31 décembre. Ils ne sont pas comptabilisés s'ils sont absents au 31 décembre. Les personnes en contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à disposition, les intérimaires et les saisonniers sont pour leur part pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze derniers mois.

#### Dénombrer les bénéficiaires de l'OETH

Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, les bénéficiaires de l'OETH employés sont décomptés en nombre « d'unités bénéficiaires » : leur recensement dépend de leur temps de travail, de leur temps de présence dans l'année et de la durée de validité de leur reconnaissance.

S'agissant du temps de travail, un salarié bénéficiaire compte pour une unité, et ce quel que soit son contrat (CDI, CDD, intérim, mise à disposition), dès lors qu'il exerce au moins un mi-temps. Si le bénéficiaire travaille moins d'un mi-temps, il compte alors pour une demi-unité. Cette valeur du bénéficiaire (1 ou 0,5) est ensuite proratisée en fonction du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance.

Le nombre de travailleurs handicapés que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure. L'application de cet arrondi conduit à un taux plus faible que 6 %. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant :  $6\% \times 33 = 1,98$ , arrondi à une unité, soit 3 % de l'assiette. Par ailleurs, d'autres mécanismes comme l'emploi de salariés sur des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (Ecap) jouent sur le seuil d'emploi exigé, en minorant le nombre de bénéficiaires manquants.

#### Dans cette publication, le décompte des salariés bénéficiaires retient également deux autres notions :

- le nombre de travailleurs handicapés employés « en personnes physiques » : chaque salarié bénéficiaire compte pour une personne à partir du moment où il est recensé comme bénéficiaire au sens de la loi (la quotité de travail n'est pas prise en compte)
- le nombre de travailleurs handicapés employés « en équivalent temps plein » : chaque salarié bénéficiaire compte au prorata de la quotité de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance. Par rapport à la mesure en « unités bénéficiaires », c'est la quotité réelle de travail qui est ici prise en compte. Ainsi par exemple, une personne exerçant à 80 % durant toute l'année comptera pour 0,8 équivalent emploi à temps plein, contre 1 en unité bénéficiaire.

#### Modalités de gestion, redressement et révisions

La gestion de la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Ce transfert a eu un impact sur la gestion et le contrôle de la DOETH des années 2011, 2012 et 2013.

Les données de 2016 et des années antérieures sont désormais définitives. Les résultats publiés en 2019 pour la collecte 2017 sont provisoires. Seule une partie de ces résultats figure dans la présente publication.

Avertissement : les données de la DOETH sont redressées à partir des données de la déclaration annuelle de données sociales (DADS) pour corriger la non-saisie et la non-réponse. Pour cette publication, ce sont les données DADS 2016 qui ont été utilisées pour caler les déclarations 2016 et 2017 ; les DADS 2017 ne sont pas encore disponibles. Les tests de sensibilité réalisés les années précédentes sur le processus de redressement montrent que cette évolution méthodologique conduit à un ajustement à la hausse du nombre d'établissements assujettis de l'ordre de 1 % et du nombre des bénéficiaires de l'ordre de 0,5 %. Les taux d'emploi ne sont pas affectés.

#### Intégration de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN)

La loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel vise à encourager l'emploi des travailleurs handicapés à travers, notamment, la modification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles 66 à 75). Le décret d'application n° 2019-522 du 27 mai 2019 précise que l'unité d'assujettissement ne sera plus l'établissement mais l'entreprise : l'obligation d'emploi s'appliquera donc à la somme des effectifs des établissements de l'entreprise et non plus à chaque établissement individuellement. Les effectifs seront désormais calculés selon les modalités fixées à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, au prorata de leur temps de présence, quel que soit le type du contrat. Enfin, les minorations de la contribution seront supprimées, à l'exception de celle au titre de l'emploi de seniors handicapés. Il est prévu également d'incorporer les éléments constitutifs de la DOETH à la déclaration sociale nominative (1).

(1) Pour en savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>

## Encadré 2 – Les différentes modalités pour remplir l’OETH

Les établissements assujettis à l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH) appartiennent au secteur privé ou sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic). Ils comptent 20 salariés ou plus et disposent du pouvoir d’embaucher et de licencier du personnel.

### Ils peuvent répondre à l’OETH suivant différentes modalités :

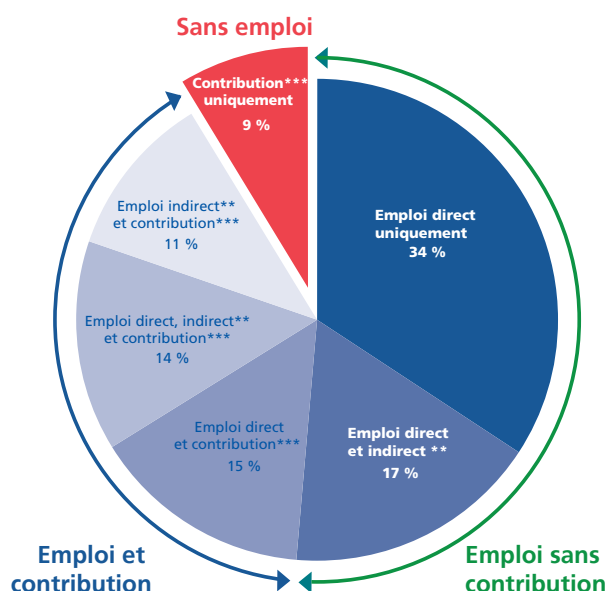
- L’emploi direct de personnes handicapées, bénéficiaires de l’OETH :
  - travailleur ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
  - victime d’accident de travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) ;
  - titulaire d’une pension d’invalidité ;
  - bénéficiaire de l’allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
  - ancien militaire et assimilé ;
  - sapeur-pompier volontaire victime d’accident ou de maladie imputable au service.
- L’accueil de stagiaires de la formation professionnelle (alternance), ou de stages prescrits par Pôle emploi (préparation opérationnelle à l’emploi ; POE). Depuis 2016, l’accueil de personnes handicapées dans le cadre d’une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) est également comptabilisé.
- La signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ou des établissements et services d’aide par le travail (ESAT). À partir de 2016, les établissements assujettis peuvent également prendre en compte dans le calcul de leur DOETH, le recours éventuel aux travailleurs indépendants handicapés (TIH).
- La signature d’un accord collectif de branche, de groupe, d’entreprise ou d’établissement agréé, prévoyant la mise en œuvre d’un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Sauf mention du contraire, dès lors que cet accord est conforme à la législation, il exonère totalement l’entreprise concernée de sa contribution.
- Le versement d’une contribution financière annuelle au fonds de développement pour l’insertion professionnelle des handicapés.

L’emploi indirect correspond à l’accueil de stagiaires et à la signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services (graphiques 1 et A).

En 2017, 34 % des établissements assujettis répondent à l’obligation d’emploi en recourant uniquement à l’emploi direct de travailleurs handicapés et 17 % en recourant à la fois à l’emploi direct et à l’emploi indirect. Les établissements ayant recours à l’emploi direct représentent 80 % de l’ensemble des établissements assujettis. Les 20 % restants n’ayant recours qu’à l’emploi indirect ou n’ayant aucune action en faveur de l’OETH versent donc une contribution.

Les modalités de réponse à l’obligation d’emploi sont ici calculées après minoration des unités bénéficiaires manquantes. Lorsqu’un établissement a recours à l’emploi direct, il peut bénéficier de minoration de sa contribution financière, au titre des efforts consentis en matière de maintien dans l’emploi ou de recrutement direct de certaines catégories de bénéficiaires (par exemple, des salariés âgés de 50 ans ou plus). Un établissement qui recrute ainsi des bénéficiaires permettant l’application de minoration mais sans atteindre le seuil d’emploi légal aura un nombre d’unités manquantes minorées et donc une contribution minorée. Sans prendre en compte ces minoration, 27 % des établissements remplissent leur obligation par le seul recours à l’emploi direct et 12 % en combinant emploi direct et emploi indirect. Au total, pour 37 % des établissements assujettis, l’emploi direct (combiné ou non à de l’emploi indirect) suffit à atteindre leur obligation d’emploi.

Graphique A  
Répartition des établissements assujettis à l’OETH en 2017\*  
selon les modalités de réponse



\* Données provisoires (encadré 1).

\*\* Contrats de sous-traitance, contrats de mise à disposition de travailleurs handicapés et accueil de stagiaires.

\*\*\* Contribution théorique calculée après minoration des unités bénéficiaires manquantes et dépenses déductibles, à recouvrer.

Lecture : en 2017, 17 % des établissements assujettis remplissent leur obligation d’emploi via uniquement l’emploi direct et indirect.

Champ : établissements du secteur privé et établissements publics à caractère industriel et commercial, de 20 salariés ou plus, France (hors Mayotte).

Source : Agefiph-Dares, DOETH ; traitement Dares.

### DARES RÉSULTATS

Édité par la Dares, la Direction de l’animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail.

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Magali Madeira**

Secrétaires de rédaction : **Hadrien Baer, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : Dares, ministère du Travail.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

Reponses à la demande : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Contact presse : **Joris Aubrespin-Marsal** - [joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr](mailto:joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr) - [dares.travail-emploi.gouv.fr](http://dares.travail-emploi.gouv.fr)

Données des graphiques et tableaux  
accessibles au format excel

